



**ASSOCIATION POUR LA CERTIFICATION DES MATERIAUX ISOLANTS**

ASSOCIATION DECLAREE (LOI DU 1ER JUILLET 1901) ORGANISME CERTIFICATEUR DECLARE (LOI 94-442 DU 3 JUIN 1994)

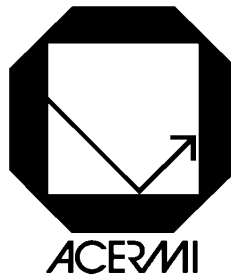
**CSTB – LNE**

**CERTIFICAT  
DES MATERIAUX ET PRODUITS DESTINES  
A L'ISOLATION THERMIQUE DES BATIMENTS**

**REGLES GENERALES**

**1 – GENERALITES ET DOMAINE D'APPLICATION**

Le Certificat ACERMI constitue un certificat de produit au sens de la loi 94-442 du 3 Juin 1994. La marque ACERMI est enregistrée en tant que marque collective de certification à l'Institut National de la Propriété Industrielle (I.N.P.I) conformément à la législation sur les marques de fabrique, de commerce et de service, suivant le modèle ci-après :



1.1 - Peuvent faire l'objet d'un certificat, les produits isolants fabriqués en usine sous forme de plaques, de panneaux ou de rouleaux, les produits isolants fabriqués en usine en vrac destinés à être soufflés en combles et les produits réfléchissants constitués par un ou plusieurs films réfléchissants et éventuellement comprenant une ou plusieurs couches intermédiaires satisfaisant aux critères du Règlement Technique applicable. Par contre, ne sont pas visés, les panneaux où l'isolant est injecté.

1.2 - Peut demander un Certificat tout fabricant produisant de façon suivie, en France, ou à l'étranger, un isolant répondant au domaine d'application défini au 1.1 et exerçant sur ce produit les contrôles de fabrication mentionnés dans le Règlement Technique du Certificat ACERMI applicable aux produits destinés à l'isolation thermique du bâtiment se présentant sous forme de plaques, de panneaux ou de rouleaux ou dans le Règlement Technique particulier du Certificat ACERMI applicable aux isolants thermiques du bâtiment en vrac destinés à être soufflés en combles.

Le Certificat peut également être délivré à toute personne désignée par le fabricant, suivant les conditions particulières définies en 6.1.

1.3 - Le Certificat s'applique à un produit fabriqué éventuellement dans plusieurs unités distinctes, désigné par une référence commerciale spécifique, correspondant à une matière de base et à des caractéristiques précises, pouvant être commercialisé sous des épaisseurs variables, avec ou sans revêtement mince.

## **2 – OBJET ET CONTENU DU CERTIFICAT**

### **2.1 - Objet**

#### **2.1.1. Certificat ACERMI applicable aux isolants thermiques du bâtiment en plaques, panneaux ou rouleaux**

Le Certificat certifie, pour un produit isolant donné, une ou plusieurs des caractéristiques d'usage définies dans le Règlement Technique du certificat ACERMI applicable aux isolants thermiques en plaques, panneaux ou rouleaux.

#### **2.1.2. Certificat ACERMI applicable aux isolants thermiques du bâtiment en vrac**

Le certificat certifie, pour un produit isolant donné, la résistance thermique (pouvoir isolant) telle que définie dans le Règlement Technique du Certificat ACERMI applicable aux isolants thermiques en vrac destinés à être soufflés en combles.

### **2.2 - Contenu**

La décision d'attribution du Certificat comporte l'identification du produit, l'indication des caractéristiques certifiées et la date de validité du Certificat.

## **3 - MARQUAGE DES PRODUITS CERTIFIES**

Le marquage comporte la marque de certification et les mentions définies par les règles de marquage du certificat et les Règlements Techniques du certificat ACERMI applicables aux isolants thermiques sous forme de plaques, de panneaux ou de rouleaux, ou en vrac.

Il comporte en outre un repère permettant de retrouver la provenance du produit, le lot et sa date de fabrication.

## **4 - UTILISATION DU CERTIFICAT ET PUBLICATION**

La référence au Certificat sur les documents commerciaux du fabricant, ne doit pas créer d'ambiguïté sur la portée du Certificat, et en particulier, vis à vis des produits non certifiés.

La délivrance du Certificat, ainsi que les marquages et étiquetages des produits certifiés conformément aux présentes Règles, ne saurait en aucun cas substituer la garantie de l'Association à celle qui incombe, conformément aux lois et règlements en vigueur, aux fabricants de produits industriels.

## 5 - GESTION DU CERTIFICAT

### 5.1 - Organisation générale

Le fonctionnement de la Certification est assuré par l'Association, organisme certificateur, suivant les présentes Règles.

Sur mandat de l'Association, le CSTB et le LNE, membres de l'Association procèdent aux opérations conduisant à la certification.

L'Association délivre, suspend ou retire les Certificats après consultation d'un Comité de Certification.

### 5.2 - Composition du Comité de Certification

Il est institué auprès du Conseil d'Administration de l'Association, un Comité de Certification composé de représentants des partenaires intéressés par la Certification des produits visés par les présentes Règles Générales.

A ce titre, le Comité de Certification est composé des 2 collèges suivants:

- le collège Fabricants,
- le collège Utilisateurs-Prescripteurs-Administrations et organismes techniques

Le collège fabricant est composé de 7 représentants répartis comme suit :

- 3 représentants des fabricants d'isolants en laines minérales manufacturées,
- 3 représentants des fabricants d'isolants manufacturés moulés ou extrudés à partir de plastiques alvéolaires,
- 1 représentant des fabricants d'isolants manufacturés à partir de matériaux minéraux durs,
- 1 représentant des fabricants de produits réfléchissants ,
- 1 représentant des fabricants d'isolants d'origine animale ou végétale.

Les membres du collège fabricants du Comité de Certification sont soit des fabricants titulaires du certificat ACERMI, soit des représentants d'organisations professionnelles habilitées à représenter des titulaires du certificat.

Le collège Utilisateurs – Prescripteurs - Administrations et organismes techniques est composé de 9 membres représentant notamment les distributeurs, consommateurs et maîtres d'ouvrage, le LNE et le CSTB.

Les membres sont nommés après consultation des partenaires concernés et sur proposition des organisations professionnelles représentées, par le Président et le Secrétaire de l'Association. Leur mandat est de 3 ans, renouvelable. Un membre peut désigner un suppléant qui ne participe aux réunions qu'en cas d'absence du titulaire.

L'exercice des fonctions de membre est nominative. Les membres titulaires et suppléants, sont tenus au secret professionnel.

Il peut être fait appel à des experts qui sont tenus aux mêmes engagements de confidentialité.

La Présidence et le Secrétariat du Comité de Certification, sont assurés par le Président et le Secrétaire en exercice de l'Association ou leur délégué.

### 5.3 - Attributions du Comité de Certification

Le Comité de Certification définit les orientations et les principes d'action du fonctionnement du Certificat ACERMI, et veille à leur mise en oeuvre.

Il se réunit sur l'initiative du Président au moins une fois par an. Il peut également se réunir sur demande d'un tiers au moins de ses membres.

Il donne son avis sur les modalités de marquage.

Il approuve les Règlements Techniques du Certificat et ses modifications.

Il donne son avis pour l'attribution, la suspension et le retrait des Certificats.

Il est également consulté sur les exigences du marché.

A ce titre il constitue la Commission Consultative définie à l'article 20 des statuts de l'Association.

### 5.4 - Réalisation des opérations de contrôle

Les opérations réalisées au titre de l'admission et du suivi du Certificat sont effectuées par le CSTB et le LNE ou confiées par ces derniers à des organismes sous-traitants présentant les qualités requises d'indépendance et de compétence, et disposant des moyens nécessaires pour effectuer les mesures et vérifications, conformément aux normes applicables.

Le demandeur est préalablement informé de l'organisme tiers chargé des opérations sous-traitées.

## 6 - DEMANDE DE CERTIFICAT

### 6.1 -Présentation de la demande

Tout demandeur du Certificat ACERMI doit justifier que le produit qu'il présente est fabriqué et commercialisé conformément aux exigences du Règlement Technique auquel il se rattache.

La demande est établie sur papier à en-tête de la Société et est accompagnée du dossier technique de demande du Certificat constitué conformément au guide défini par l'Association.

Cette demande est à adresser au siège de l'Association et doit être accompagnée des frais d'instruction prévus à l'article 13.

La demande doit viser une (des) unité (s) de production définie (s).

A réception de la demande, le CSTB et le LNE se concertent et désignent l'organisme, appelé pilote dans la suite du texte, chargé de procéder aux opérations conduisant à la Certification. L'accusé de réception indique au demandeur l'organisme qui procède à l'instruction.

Elle n'est retenue que lorsque les contrôles de fabrication prévus à l'article 8.1 ont été régulièrement effectués depuis au moins trois mois.

A l'appui de leur demande, les fabricants peuvent faire état des résultats d'essais effectués par un laboratoire de leur choix ; les résultats sont pris en compte s'ils ont été obtenus conformément aux conditions fixées par le Règlement Technique approprié.

### 6.2 -Engagement du demandeur

Le dépôt d'une demande de Certificat implique l'engagement du demandeur :

- de se conformer aux présentes Règles et au Règlement Technique du Certificat concerné,
- de réserver la dénomination commerciale complète de la fabrication présentée au seul produit conforme à ceux admis,
- de respecter, les règles de marquage du certificat ACERMI,
- d'exercer les contrôles de fabrication qui lui incombent, conformément au Règlement Technique concerné,
- de faciliter la tâche des agents chargés des opérations de vérification,
- d'informer le pilote de toute cessation de production temporaire ou définitive, et de toute modification apportée à sa fabrication, susceptible d'avoir une incidence sur les caractéristiques certifiées,
- de communiquer sur demande du pilote, les imprimés publicitaires et catalogues faisant mention des produits objet du Certificat.

## **7 - INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET ATTRIBUTION DU CERTIFICAT**

### **7.1 - Visite de l'unité de production**

L'instruction de la demande est assurée par le pilote qui vérifie que celle-ci est recevable et qui désigne l'agent chargé de réaliser l'audit d'instruction de l'unité de production.

Cet agent est tenu au secret professionnel.

Au cours de la visite, il procède aux différentes opérations prévues par le Règlement Technique concerné. Il s'assure notamment que les informations fournies par le dossier de demande sont en concordance avec le constat effectué et que le système qualité mis en place par le demandeur est de nature à lui permettre d'obtenir en fabrication industrielle la constance de qualité du produit pour lequel il sollicite un Certificat.

Il prélève les produits nécessaires aux essais d'admission.

### **7.2 - Essais d'admission**

Le pilote fait réaliser sur les prélèvements effectués lors de l'audit d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 5.4 des présentes Règles, les essais prévus par le Règlement Technique concerné.

### **7.3 - Attribution du Certificat**

A l'issue de l'instruction, le pilote établit un rapport et le présente pour avis, au Comité de Certification.

Ce rapport constitue la synthèse des résultats des vérifications entreprises au titre de l'admission.

Après consultation du Comité de Certification, l'Association prend l'une des décisions suivantes :

- attribution du Certificat,
- report de la délivrance du Certificat avec demande de complément d'instruction,
- refus du Certificat.

Les Certificats délivrés par l'Association sont signés par le membre pilote par délégation du Président de l'Association et contresignés par l'autre membre par délégation du Secrétaire de l'Association.

Par délégation de l'Association, le pilote est chargé de la notification de ces décisions.

## **8 - CONTROLES ET VERIFICATIONS**

### **8.1 - Contrôles exercés par le fabricant**

Le fabricant est tenu de mettre en place un système de management de la qualité permettant d'assurer le maintien de la conformité des caractéristiques certifiées.

La fréquence et la teneur minimale des contrôles sont celles fixées pour les différentes familles de produits, dans le Règlement Technique concerné.

Les résultats des contrôles sont enregistrés et doivent pouvoir être présentés sur demande des agents de vérification.

### **8.2 - Vérifications et contrôles exercés par l'Association**

#### **8.2.1 - Vérification en usine**

Elle est assurée par le membre pilote ou son sous-traitant habilité sur la base générale de deux audits par an.

Les agents chargés des vérifications sont porteurs d'un document permettant de les identifier et les habilitant pour cette mission, ils sont tenus au secret professionnel.

Au cours de leur audit, ils procèdent aux opérations définies dans le Règlement Technique concerné.

A l'issue de chaque audit, un rapport est établi et transmis au fabricant par le pilote concerné.

Des audits supplémentaires peuvent être décidées dans les conditions définies à l'article 9 ; elles sont à la charge du titulaire du Certificat.

#### **8.2.2 - Contrôles dans le commerce ou sur chantier**

A la demande d'un ou plusieurs membres du Comité de Certification ou à l'initiative de l'Association, des prélèvements de produits couverts par un Certificat peuvent être effectués dans le commerce ou sur chantier aux fins de contrôle.

Le titulaire peut être invité à assister ou à se faire représenter à ces prélèvements.

En cas de prélèvements sur chantier, les prélèvements sont effectués sur stock, en attente de mise en oeuvre, à l'exclusion des produits déjà en place.

Dans l'un ou l'autre cas, l'agent qui effectue le prélèvement doit relever la date de fabrication du produit et prendre note de l'état des emballages, des conditions de stockage et d'une manière générale, de toutes circonstances connues ayant pu avoir un effet sur la qualité du produit depuis sa sortie de l'usine.

Les frais correspondants sont à la charge du titulaire lorsque le constat conduit à une non conformité aux dispositions des présentes Règles ou à celles du Règlement Technique concerné.

## **9 - SANCTIONS**

### 9.1 - Nature

Les sanctions prévues en cas d'anomalie ou insuffisance constatées lors des audits en usine ou à l'occasion des prélèvements sont les suivantes :

*9.1.1 - Avertissement simple avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les anomalies ou insuffisances constatées.*

*9.1.2 - Avertissement avec audit ou essai supplémentaire de vérification à la charge du titulaire.*

*9.1.3 - Suspension du droit d'usage du Certificat.*

*9.1.4 - Retrait du Certificat.*

Les sanctions sont exécutoires dès notification.

### 9.2 - Compétence

Les décisions définies ci-dessus sont prises par l'Association après consultation du Comité de Certification en ce qui concerne les suspensions et retraits, et sont notifiées par le membre pilote.

## **10 - RECOURS**

En cas de contestation d'une sanction ou d'un refus d'admission, le titulaire a la possibilité de demander, à titre de premier recours amiable, un nouvel examen motivé de son cas au Comité de Coordination de l'Association (cf. Art. 13 des Statuts).

En cas de désaccord persistant, le recours est à formuler auprès du Président de l'Association qui le soumet au Comité de Certification pour nouvel examen et avis préalable, puis au Conseil d'Administration pour décision.

Le recours n'a pas d'effet suspensif et doit être présenté, sous peine de forclusion, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de notification de la sanction.

## 11 - FRAUDES

Sont considérés comme frauduleux :

- a/ Toute apposition de la marque par une personne ou entreprise non titulaire du droit d'usage du Certificat,
- b/ Toute apposition ou maintien de la marque sur des produits autres que ceux pour lesquels elle a été attribuée,
- c/ Toute apposition ou maintien de la marque sur des produits avec revendication de caractéristiques différentes de celles expressément certifiées,
- d/ Toute apposition ou maintien de la marque sur des produits modifiés sans autorisation préalable,
- e/ Toute commercialisation ou tentative de commercialisation de produits marqués, après signification du retrait du droit d'usage du Certificat ou suspension temporaire, soit à titre de sanction, soit à titre conservatoire,
- f/ Toute publicité susceptible de créer une équivoque entre les fabrications certifiées et celles qui ne le sont pas,
- g/ En général, tout acte lié au Certificat de nature à tromper un tiers.

## 12 - POURSUITES

Pour tout emploi frauduleux de la marque porté à sa connaissance, le Président de l'Association prend toutes mesures en vue du respect des présentes Règles et des dispositions législatives auxquelles elles se réfèrent.

Le Président de l'Association peut notamment engager les poursuites nécessaires en application des dispositions prévues par la loi n°91-7 du 4 janvier 1991 relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service, la loi n°94-442 du 3 juin 1994 relative à la certification des produits industriels et de services, les articles L121-1 à L121-7 du code de la consommation concernant la publicité mensongère et la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits et services.

## 13 - REDEVANCES

Les frais afférents à l'instruction et à la gestion des Certificats d'une part, et ceux correspondant aux opérations de vérification, d'autre part, font l'objet d'un barème fixé annuellement par l'Association.

Les visites et essais supplémentaires sont facturés en plus, sur la base indiquée dans ce même barème.

Pour les usines situées à l'étranger, les frais supplémentaires afférents aux déplacements sont facturés en sus.

#### **14 - PROMOTION DES CERTIFICATS**

La promotion collective est du ressort de l'Association. Les actions particulières de promotion collective font l'objet de financement indépendant des redevances suivant des modalités définies par l'Association après consultation des représentants des titulaires du Certificat ACERMI.

La publicité dont les titulaires du Certificat peuvent faire usage à titre privé, doit être communiquée à l'Association sur sa demande.

#### **15 - APPROBATION ET MODIFICATION DES REGLES GENERALES**

Les présentes Règles ont été élaborées avec les partenaires économiques intéressés et approuvées par le Conseil d'Administration de l'Association.

Elles peuvent être modifiées par le Conseil d'Administration de l'Association sur proposition ou après consultation des partenaires économiques représentés au sein du Comité de Certification constituant la Commission Consultative définie à l'Art. 20 des statuts.

#### **16 - PUBLICATION DES CERTIFICATS**

La liste des Certificats valides est régulièrement publiée par l'Association.